



## REGLEMENT SUR LA REDEVANCE SPECIALE POUR LA COMMUNE DE BRY/MARNE

### **ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité de Bry-sur-Marne et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre la commune de Bry-sur-Marne et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable"), qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par la commune de Bry-sur-Marne.

### **ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE**

#### **2.1 Obligation de la commune de Bry-sur-Marne**

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, la collectivité de Bry-sur-Marne s'engage à :

- Fournir des bacs ou des sacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière.
- Assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectuées à ce titre par la ville (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans la convention particulière.
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

#### **2.2 Restrictions de service éventuelles**

La commune de Bry-sur-Marne est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable au redevable et si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La commune de Bry-sur-Marne peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la ville en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction de service, un dégrèvement de la redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

### **2.3 Obligations du redevable**

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives.
- Fournir, à la première demande de la ville, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale.
- Avertir la commune de Bry-sur-Marne dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention.

## **ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES**

### **3.1 Déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale**

La collectivité de Bry-sur-Marne peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans la limite de **6000 litres par semaine de collecte. Au dessus de 1100 litres par semaine, la collecte est assurée, elle est assujettie à la taxe de la redevance spéciale.**

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- Déchets de restauration,
- Déchets alimentaires,
- Métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...),
- Plastiques, cartons, déchets d'emballage dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte.

#### **Apports volontaires :**

Bouteilles et flacons en verre, papiers, journaux et magazines, piles usagées, textiles usagés et chaussures usagées (apports volontaires)

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants,
- Le verre autre que celui spécifié précédemment.

### **3.2 Contrôle**

La commune de Bry-sur-Marne se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de refuser que votre bac soit collecté pour toute erreur de tri le cas échéant.

#### **ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE**

Sont assujettis à la Redevance Spéciale : les entreprises, commerçants, professionnels, artisans, administrations, implantés sur le territoire communal qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la collectivité de Bry-sur-Marne, pour l'élimination de leurs déchets tels que définis à l'article 3.

Sont donc dispensés de la Redevance Spéciale : les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS**

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par la ville de Bry-sur-Marne (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, la collectivité mettra à la disposition du redevable deux types de bacs selon qu'il s'agira des ordures ménagères résiduelles (bacs bordeaux) ou de déchets valorisables (bacs jaunes). Les bacs de déchets valorisables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Les flux valorisables collectés dans le cadre de la collecte **Redevance Spéciale** sont les suivants :

- Les déchets d'emballages alimentaires en mélange (flux multi matériaux) composés de cartons, de bouteilles plastiques (PET, PEHD, PVC), des canettes et boîtes en acier et aluminium et présentés en bacs roulants,
- Des cartons présentés en vrac pliés et ficelés.

Les déchets présentés en vrac (à l'exception du carton) ne seront pas enlevés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable.

Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994 et paieront la Redevance Spéciale.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la ville de Bry-sur-Marne en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la commune de Bry-sur-Marne, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La commune de Bry-sur-Marne (ou son délégataire) sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la ville ou son délégataire qui en avisera le redevable.

Les bacs et déchets vrac (cartons) seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé dans la convention particulière ; les bacs seront rentrés par le redevable aux jours du secteur concerné et aux heures précisés ci-dessous.

### **Les bacs bordeaux :**

#### **Rues du secteur 1**

##### **Collectées les lundis, jeudis et samedis**

Alambic (impasse), Basse d'Amont, Basse d'Aval, 136ème de ligne, Chaumière (de la) (n° pairs),

Colombier (du), Croix aux Biches (de la) (entre boulevard Pasteur et rue des Templiers), Daguerre (place et rue), 2 Décembre 1870 (du) (n° impairs du 9 au 27) Devinck (place) Félix Faure, Ferdinand Gueldry (allée), Fontaine (place de la), Four (du), Franchetti (entre rue du 136ème de Ligne et rue du Four), Frères Lumière (avenue des) (n° pairs du 2 au 28)

Gare (place et rue de la), Général Leclerc (avenue du), Georges Clemenceau (avenue) (n° pairs du 20 au 34) **Grande rue Charles de Gaulle (collecte également le dimanche sauf n°2 - 4 - 6 - 6 bis)**, Henri Cahn, Jules Benoit, Léon Menu (entre la rue François de Troy et l'avenue des Frères Lumières), Louis Ferber (quai), Mairie (villa de la), Margot (impasse), Mésanges (des), Molière, Moulin de Bry (chemin du), Noisy-le-Grand (de), Paillot (passage), Pasteur (boulevard) (entre rue des Pères Camilliens et boulevard Georges Méliès), Paul Barilliet, Pères Camilliens (des), Pilotes (des), Pont (du), Port (du), Pressoir (du), Quatrième Zouaves (du), Racine, République (de la) (entre Grande Rue et rue Paul Barilliet), Rigny (avenue de) (entre place Daguerre et rue Paul Barilliet et les 53 - 58 - 63 bis - 63 ter - 63 quater de l'avenue), Solitaires (des), Veuves (cour des).

#### **Rues du secteur 2**

##### **Collectées les mardis et vendredis**

Adjudant Flick (de l'), Adrien Mentienne (quai), Aristide Briand, Armand Brillard (du Docteur), Aulnettes (des), Avenir (de l'), Bac (allée du), Bel Air (du), Blanche, Bœufs (chemin des), Bois des Chênes (du), Carnot (place), Catherine Sauvage, Cerisiers (impasse des), Chalet (allée du), Chaumière (de la) (n° impairs), Chênes (allée des), Cherbourg (rue et rond-point de), Cimetière (du), Clos Sainte Catherine, Clotais (des), Cottages (des), Coudrais (des), Coulons (des), Croix aux Biches (de la) (entre rue des Templiers et rue de la Garenne), Denis Lavogade, 2 Décembre 1870 (entre boulevard Pasteur et rue des Pilotes), Etienne de Silhouette (avenue), Europe (avenue de l'), Favier, Franchetti (entre rue de Podenas et chemin de la Montagne), Frères Lumière (avenue des) (sauf n° pairs du 2 au 28), François de Troy, Garenne (de la), Garenne (sentier de la), Général Galliéni (boulevard du), Général Joubert (du), Georges Clemenceau (avenue) (sauf n° pairs du 20 au 34), Georges Méliès (boulevard), Gressets (sentier des), Guibouts (des), Gilbardes (des), Hauts Guibouts (des), 8 mai 1945 (place du), Jean Carasso (impasse), Jean Grandel, Jean Monnet (boulevard), Jeanne, Jules Ferry, Jo Privat, Lamartine, Léon Maurice Nordmann, Léon Menu (entre l'avenue G. Clemenceau et la rue François de Troy), Léopold Bellan, Lutèce (de), Malard Fauquet, Marais (des), Marcelin Berthelot, Maréchal Foch (du), Maréchal Joffre (du), Marne (de la), Moines Saint Martin (des), Montagne (chemin de la), Olga (rond-point), 11 novembre 1918 (place du), Ormes (des), Ormercaie (de l'), Parc (place et rue du), Pasteur (boulevard) (entre avenue G. Clemenceau et la rue des Pères Camilliens), Paix (de la), Passerelle (de la), Pavillons (des), Pépinière (allée de la), Petit Castel (du), Pierre Brosselette, Pierre Curie, Pilotes (sentier des), Podenas (de), Prairie (de la), Pré aux Merles (du), Regard (du), Reims (de), République (entre avenue de Rigny et rue du 26 août 1944), Rigny (avenue de) (entre rue Paul Barilliet et rue des Ormes), Roches (allée des), Roger Forget, Rond Point (place et rue du), Sergent Hoff (du), Sources (des), Station (allée de la), Templiers (des), Tournanfis (des), Vergers (des), Victor Basch, Victor Berrière (quai), Vignes (des), Villes Chats (des), 26 août 1944 (du).

### **Les bacs Jaunes :**

#### **Collecté le mercredi**

**L'ensemble des bacs bordeaux ou jaunes ne doivent pas être sortis avant 19H30 la veille de la collecte.**

Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la collectivité ou de son délégataire.

## **ARTICLE 6 - MODALITES D'ASSUJETISSEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

**6.1** Le producteur qui souhaite recourir au service public pour l'enlèvement et d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, téléphonera au numéro suivant : 01 45 16 68 44, afin de convenir d'un rendez-vous avec le responsable compétent.

Il pourra également adresser un courrier à l'adresse suivante :

Hôtel de ville de Bry-sur-Marne Service Environnement et développement durable  
1 Grande rue Charles de Gaulle 94360 BRY-sur Marne.

**6.2** Lors de cette première rencontre, une convention de la Redevance Spéciale sera délivrée au producteur ; cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs. Sur cette base, le responsable compétent déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la Redevance Spéciale correspondante.

**6.3** Deux exemplaires du projet de convention particulière seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra l'un des deux exemplaires signé à l'adresse ci-dessus mentionnée.

La ville de Bry-sur-Marne ou son délégataire en accusera réception et indiquera en retour la date de mise en place des conteneurs spécifiques Redevance Spéciale et de démarrage de la prestation de collecte.

**6.4** Si l'usager décide ne plus bénéficier du service d'enlèvement des déchets non ménagers, il devra en informer le commune de Bry-sur-Marne dans les plus brefs délais à l'adresse ci-dessus mentionnée ou par courriel sur [mairie@bry94.fr](mailto:mairie@bry94.fr) . Sans réponse du producteur la convention définitive vous sera envoyée. Si votre choix se porte sur un prestataire privé, la collectivité de Bry-sur-Marne reprendra les bacs lui appartenant et ceux appartenant au producteur mis sur la voie publique ne seront plus collectés au-delà du volume de 1 100 litres par semaine (service de base TEOM).

## **ARTICLE 7 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

### **7.1 Tarification**

La rémunération de ce service fait l'objet d'une **Redevance Spéciale** dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

**Formule de la redevance spéciale :**

$$RS = [(V - 1100L) \times Pm / L/AN] + [(V \times n) - 1100L] \times N \times Pct \text{ HT/L/an}$$

RS Redevance Spéciale

V volume de conteneurisation

n nombre de collecte par semaine

N nombre de semaine (52)

Pct prix de la collecte traitement des déchets HT (0,019 € HT/L pour l'année 2011)

Pm prix de maintenance des conteneurs hors taxe (0,026 € HT/L pour l'année 2011)

La somme des montants obtenus au titre du calcul cité ci-dessus constituera le montant de **Redevance Spéciale** avec l'abattement des 1 100 litres collecté dans le cadre de la TEOM.

L'abattement lié à la franchise de 1 100 litres par semaine sera appliqué sur la base de la tarification des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables.

(Bacs bordeaux et jaune).

Dans ces conditions, il est proposé d'actualiser la redevance spéciale susvisée, par simple décision du Maire et ce, en fonction de l'évolution des conditions économiques du marché. Ces prix sont fixés pour l'achat des conteneurs, la collecte et le traitement des déchets. Cette nouvelle tarification se calcule d'après la formule ci-dessus qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **7.2 Paiement**

Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de Bry-sur-Marne. Cette régie est installée au 1 Grande rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne . La régie encaisse les droits sur la redevance spéciale.

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public,
- Espèces pour des sommes inférieures à 300€.

Le paiement de la redevance spéciale s'effectuera par quart, trimestriellement et à terme échu sur présentation d'une facture.

Le non paiement trimestriel entrainera par le Trésor Public un titre à recouvrir.

Il est précisé que les tarifs de la redevance spéciale sont fixés par décision du Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement qui peut prendre la forme d'une facture valant quittance ou quittance extraite d'un journal à souches.

Sauf prescription contraire, la redevance spéciale commence à compter du jour d'autorisation, figurant sur la convention.

Les droits seront perçus selon les éléments de la convention.

Toute période mensuelle commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la Redevance Spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3.

Le non paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière et la reprise consécutive par la collectivité de Bry-sur-Marne des bacs lui appartenant.

#### **ARTICLE 8 - REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES**

Le montant unitaire de la redevance spéciale est calculé en fonction des prix coûtants des différents paramètres la composant qui résultent de leur addition (location de base, enlèvement, traitement). Les coûts des prestations fournies par la ville sont actualisés tous les ans au début de l'année n+1, au moment de la reconduction de la présente convention, selon les formules d'actualisation des prix dans les marchés en cours.

L'évaluation de la redevance spéciale est fixée par simple décision du Maire et ce, en fonction de l'évolution des conditions économiques du marché.

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification gratuit de son litrage installé par année civile.

#### **ARTICLE 9 - DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES**

Les conventions particulières seront conclues pour une durée de douze (12) mois soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Elles se renouvellent par période d'un an par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder une durée de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant le début de l'échéance suivante.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

#### **ARTICLE 10 - RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES**

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par la ville de Bry-sur-Marne en cas de non respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 10 - RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES**

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par la ville de Bry-sur-Marne en cas de non respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect de la convention par le redevable, la collectivité de Bry-sur-Marne pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

En cas de non respect de la convention par la commune de Bry-sur-Marne, le redevable mettra la ville en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception ; la ville de Bry-sur-Marne disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi cette dernière devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

#### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE**

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect du présent règlement et de négligences.

#### **ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout litige survenant entre le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

#### **ARTICLE 13 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché pour prendre effet à compter de sa publication.

Fait à Bry-sur-Marne, le 30/11/2010.

Le Maire,

Jean-Pierre SPILBAUER

